



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/5
3 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-quatrième session

Genève, 11-13 février 2009

Point 3 c) vi) de l'ordre du jour provisoire

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Amendements au CEVNI

Amendements au chapitre 5, «Signalisation et balisage de la voie navigable»

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du CEVNI

Note du secrétariat

À sa trente-deuxième session, le SC.3/WP.3 a pris note de la création d'un groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Les résultats préliminaires de ces travaux (propositions concernant les chapitres 1 à 3) ont été présentés à la trente-troisième session du SC.3/WP.3, au cours de laquelle il a été décidé d'examiner, à la trente-quatrième session du SC.3/WP.3, toutes les propositions établies par le groupe informel en vue d'une révision substantielle du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 9 et 10).

Le présent document contient des propositions concernant le chapitre 5 («Signalisation et balisage de la voie navigable»). Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute décider s'il y a lieu de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces propositions à sa cinquante-troisième session. Pour ce faire, le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre en considération les observations reçues de la Fédération de Russie, qui figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/14. Lorsqu'il y a lieu, une note de bas de page renvoie à ces observations.

AMENDEMENTS AU CHAPITRE 5 «SIGNALISATION ET BALISAGE DE LA VOIE NAVIGABLE»

1. Amendements à l'article 5.01 – **Signalisation**

a) Modifier le paragraphe 1 comme suit:

«L'annexe 7 du présent Règlement définit les signaux d'interdiction, d'obligation, de restriction, de recommandation et d'indication, ainsi que les signaux auxiliaires de la voie navigable **placés par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité et du bon ordre de la navigation.**»;

b) Supprimer la note de bas de page 54;

c) Supprimer la note de bas de page 55¹.

¹ Les observations de la Fédération de Russie concernant cette proposition sont présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14, para. 10.